

Délibération n° 2019-124 du 18 septembre 2019

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Communiquer à des fins d'exécution des travaux de service après-vente sur des montres, bijoux, joyaux les informations relatives à la clientèle à l'enseigne Harry Winston, sise aux Etats-Unis d'Amérique* »

présenté par The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Exécution des travaux de service après-vente (SAV) sur des montres, bijoux, joyaux de marque Harry Winston* », et dont il a été délivré récépissé le 12 avril 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitante reçue le 14 mars 2019, déposée par The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exécution des travaux de service après-vente (SAV) sur des montres, bijoux, joyaux de marque Harry Winston* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 septembre 2019 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M est une société, immatriculée au RCI sous le numéro 16S07142, ayant pour objet : « *le commerce d'articles d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie, d'instruments d'écriture, de maroquinerie, de textiles et d'accessoires ; le service après-vente relatif aux articles ci-dessus ; l'exploitation de magasins à Monaco et à l'étranger. Toute importation et exportation des articles ci-dessus mentionnés ; Toute participation à toutes entreprises et à toutes sociétés, et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, industrielles ou financières se rattachant directement ou indirectement au présent objet social* ».

Le 14 mars 2019, elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exécution des travaux de service après-vente (SAV) sur des montres, bijoux, joyaux de marque Harry Winston* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 12 mars 2019.

Les informations collectées dans le cadre de ce traitement sont par la suite transmises aux Etats-Unis d'Amérique, où se situe la société-sœur Harry Winston Inc.

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis d'Amérique, ayant pour finalité « *Exécution des travaux de service après-vente (SAV) sur des montres, bijoux, joyaux de marque Harry Winston* ».

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Exécution des travaux de service après-vente (SAV) sur des montres, bijoux, joyaux de marque Harry Winston* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Exécution des travaux de service après-vente (SAV) sur des montres, bijoux, joyaux de marque Harry Winston* », précité.

Les personnes concernées sont l'ensemble des clients requérant une réparation.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite, c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le transfert des informations se fera vers les Etats-Unis d'Amérique.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Communiquer à des fins d'exécution des travaux de service après-vente sur des montres, bijoux, joyaux les informations relatives à la clientèle à l'enseigne Harry Winston, sise aux Etats-Unis d'Amérique* ».

Le responsable de traitement indique enfin que ce transfert d'informations nominatives du client a pour objectif le traitement de son dossier service après-vente, proposant la « *mise à taille, réparation, entretiens et/ou d'autres services* », l'envoi d'un « *devis* » et enfin d'une « *estimation du laps de temps nécessaire à Harry Winston pour la fourniture de ces services* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont :

- identité : nom, prénom et civilité ;
- adresse et coordonnées : adresse postale, adresse mail et numéro de téléphone.

Le destinataire final desdites informations est Harry Winston Inc., société-sœur faisant partie du même groupe que le responsable de traitement (The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques SAM), à savoir The Swatch Group SA.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur la licéité et justification du traitement

La Commission relève, par le biais d'une copie de la « *CRM card* » (ou « *Customer Relationship Management* », qui vise à regrouper l'ensemble des dispositifs ou opérations de marketing ou de support ayant pour but d'optimiser la qualité de la relation client, de fidéliser et de maximiser le chiffre d'affaires ou la marge par client), fournie par le responsable de traitement, laquelle est remplie et signée par le client en boutique, que le présent traitement est justifié par le recueil du consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission constate que le consentement du client est recueilli par le biais d'une case à cocher (opt-in), sous la forme suivante :

« *Mon consentement :*
J'accepte que le Salon Harry Winston, Hôtel de Paris, Place du Casino, 98000 Monaco, Principauté de Monaco :
m'ajoute à la base de données clients de Harry Winston dans le but de gérer la relation client, afin de me fournir un meilleur service lorsque Harry Winston interagit avec moi. Cela inclut que les entités additionnelles suivantes aient accès à traitent mon profil client :
- *Harry Winston, Inc., 717 Fifth Avenue, New York, NY 10022, USA (...)* »

Afin de garantir une information claire et exhaustive permettant le recueil d'un consentement libre et éclairé, la Commission demande que soit insérée au sein du présent document une mention précisant que l'entité, à savoir Harry Winston, Inc., collectant les informations nominatives des personnes concernées, se situe dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Le responsable de traitement justifie par ailleurs le présent transfert par la mise en place de garanties permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et des droits des clients et prospects tels que protégés par La loi n°1165, modifiée.

La Commission note également que des garanties permettant d'assurer le respect des droits des clients concernés par le présent traitement sont mentionnées au sein de la « *Convention de Services au Client, incluant une autorisation de dessertissage* »:

« Protection des données : Harry Winston traitera les données à caractère personnel fournies par le client pour les finalités indiquées par le client et nécessaires à l'exécution de la convention (...) Si le client souhaite plus d'informations, y compris sur l'exercice de ses droits individuels, tels que ses droits d'opposition, d'accès, de rectification des informations nominatives le concernant, il peut en tout temps consulter le site internet www.harrywinston.com/fr/declaration-de-confidentialite et suivre la procédure qui y est décrite ».

A cet égard la Commission relève que le présent traitement est également justifié par l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement et la personne concernée.

Aussi elle demande que l'information relative au transfert d'informations vers les Etats Unis soit préalable à la conclusion de tout contrat avec la personne concernée.

Sous ces réserves la Commission considère que le traitement est licite et justifié.

IV. Sur la sécurité et la justification du transfert

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en places afin d'assurer la sécurité et confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Communiquer à des fins d'exécution des travaux de service après-vente sur des montres, bijoux, joyaux les informations relatives à la clientèle à l'enseigne Harry Winston, sise aux Etats-Unis d'Amérique* ».

Demande que :

- soit insérée au sein de la « *CRM card* » ; document rempli et signé par le client en boutique, une mention précisant que l'entité Harry Winston se situe dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- l'information relative au transfert d'informations vers les Etats Unis soit préalable à la conclusion de tout contrat avec la personne concernée.

A la condition de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise The Swatch Group (Monaco) Les Boutiques S.A.M à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Communiquer à des fins d'exécution des travaux de service après-vente sur des montres, bijoux, joyaux les informations relatives à la clientèle à l'enseigne Harry Winston, sise aux Etats-Unis d'Amérique ».**

Le Président

Guy MAGNAN